# I. N. A. O.

#### **COMMISSION PERMANENTE DU**

# COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE LAITIÈRES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIÈRES

# Séance du 11 octobre 2022

Résumé des décisions prises

2022 – CP900 Date : 13 octobre 2022

# Membres présents

Président : M. Patrice CHASSARD

Yvon BOCHET, Eric CHEVALIER, Charles DEPARIS, Luc DONGE, Hubert DUBIEN, Catherine DUSSOL, Jérôme FARAMOND, Delphine GEORGELET, Florent HAXAIRE, Anne LAURENT, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Olivier NASLES, Michel OCAFRAIN

# Assistaient également aux travaux de la commission permanente

Nicolas CHEREL représentant le Commissaire du Gouvernement. Claire DAMIEN de la DGCCRF

#### **Agents INAO**

Alexandra OGNOV, Christelle MARZIN, Diane SICURANI, Bastien BULLIER Mme Marie Bernard (H2COM.)

#### Membres excusés

Christian NAGEARAFFE, Marie-Odile NOZIERES-PETIT

#### **Membres absents**

Dominique CHAMBON, Didier TRONC

\* \*

#### 2022-CP901

AOP « Brocciu corse » / « Brocciu » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges.

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

Il est rappelé que le contrôle est réalisé au moyen d'un calcul au prorata en ajustant la valeur-cible sur la période considérée. La commission permanente souligne qu'en termes de communication, cette notion est importante puisque le seuil de 50% ne s'appliquera que sur une partie des années civiles 2022 et 2023.

Au regard de la succession des modifications temporaires, la commission permanente rappelle sa demande qu'une révision de fond du cahier des charges soit engagée.

La commission permanente a approuvé (14 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Brocciu corse » / « Brocciu » ainsi que leurs durées

Au chapitre « 5. Description de la méthode d'obtention du produit/5.1. Troupeau, races et alimentation », la disposition suivante :

« L'alimentation à base de parcours est prépondérante. Un complément de fourrage et de concentrés à base de céréales produits dans la zone est autorisé. Toutefois, dans la limite de 20% de la complémentation, sont acceptés les apports de fourrage et de concentrés extérieurs à l'aire de production. »

est remplacée comme suit du 22/08/2022 jusqu'au 22/08/2023

« L'alimentation à base de parcours est prépondérante. Un complément de fourrage et de concentrés à base de céréales produits dans la zone est autorisé. Toutefois, dans la limite de **50%** de la complémentation, sont acceptés les apports de fourrage et de concentrés extérieurs à l'aire de production. »

### 2022-CP902

**AOP** « **Ossau-Iraty** » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

Monsieur Oçafrain est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente s'est interrogée sur une éventuelle modification de la quantité de concentrés, fixée à 240kg/an/brebis laitières dans le cahier des charges en vigueur. Il est précisé qu'une

seconde demande pourrait parvenir aux services et que celle-ci pourrait inclure une demande relative aux achats hors aire.

La commission permanente a approuvé (14 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Ossau-Iraty » ainsi que leurs durées :

#### « 5.3.1 Ration de base

Les brebis pâturent au minimum <del>240 jours par campagne</del> **204 jours du 1**<sup>er</sup> **novembre 2021 au 31 octobre 2022.** »

#### 2022-CP903

**AOP** « **Rigotte de Condrieu** » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

Au regard de la succession des modifications temporaires, la commission permanente rappelle sa demande qu'une révision de fond du cahier des charges soit engagée.

La commission permanente a approuvé (15 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Rigotte de Condrieu » ainsi que leurs durées :

# Point 5.2. « Alimentation des animaux » du cahier des charges: [...]

- \_« ... L'approvisionnement en fourrages et en aliments complémentaires sur l'aire géographique est privilégié. A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023, les fourrages et les aliments complémentaires provenant de l'extérieur de l'aire géographique ne peuvent représenter ensemble plus de 40 % 20% de la matière sèche consommée par les animaux. » [...]
- « Sur l'année 2022, la durée annuelle du pâturage ou de l'affouragement en vert est au minimum de 90 420 jours, consécutifs ou non. En période de pâturage ou d'affouragement en vert, la part de l'herbe fraîche pâturée ou distribuée à l'auge représente au minimum un tiers de la ration quotidienne par chèvre et la moitié de la ration consommée en moyenne pendant toute cette période. »

#### 2022-CP904

**AOP « Bleu d'Auvergne »** - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente s'est interrogée sur la mise en pension des génisses hors de l'aire notamment en termes de parasitisme.

Il est précisé que cette disposition est une particularité des cahiers des charges des AOP fromagères du Massif Central notamment avec une obligation de naissance et d'élevage dans l'aire.

La commission permanente a approuvé (14 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Bleu d'Auvergne » ainsi que leurs durées :

1) Au chapitre « Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait /

5.1.1. Lieu de naissance et d'élevage du troupeau »

« L'introduction dans les troupeaux laitiers de vaches ou génisses nées et/ou élevées hors de l'aire géographique est interdite.

Une dérogation à cette disposition peut être accordée par le Directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité pour des raisons sanitaires ou pour les races Abondance, Aubrac, Brune, Ferrandaise, Simmental Française et Tarentaise présentes en faibles effectifs dans l'aire géographique.

De plus, du 1<sup>er</sup> août 2022 au 15 mai 2023, les génisses peuvent être élevées hors de l'aire géographique de l'appellation. »

2) Au chapitre « Description de la méthode d'obtention / 5.1. Production du lait /

5.1.2. Ration de base »

- « Du 1er août 2022 au 15 mai 2023 :
- la ration de base des vaches laitières est assurée au minimum à 80 % en matière sèche par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation ;
- les fourrages récoltés distribués aux génisses sont issus au minimum à 80 % en matière sèche de l'aire géographique de l'appellation.

Seuls les fourrages suivants peuvent provenir de l'extérieur de l'aire géographique : foin de prairie, foin de légumineuses, foin de mélanges fourragers ; chacun devant contenir au moins 80 % de matière sèche. »

#### 2022-CP905

AOP « Fourme d'Ambert » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente a approuvé (15 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Fourme d'Ambert » ainsi que leurs durées :

Au chapitre « V. Méthode d'obtention / V.1. Production de lait / b) Ration de base »

« **Du 1**<sup>er</sup> **août 2022 au 15 mai 2023**, la ration de base des vaches laitières est assurée **au minimum à 80 % en matière sèche** par des fourrages provenant de l'aire géographique de l'appellation.

Du 1<sup>er</sup> août 2022 au 15 mai 2023, les fourrages récoltés distribués aux génisses sont issus au minimum à 80 % en matière sèche de l'aire géographique.

Seuls les fourrages suivants peuvent provenir de l'extérieur de l'aire géographique : foin de prairie, foin de légumineuses, foin de mélanges fourragers ; chacun devant contenir au moins 80 % de matière sèche. »

#### 2022-CP906

AOP « Comté » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges

Messieurs Mathieu et Chevalier sont absents pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande. Elle est informée de la transmission la veille des éléments liés à la situation fourragère des départements du Jura et du Doubs.

La commission permanente a approuvé (13 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Comté » ainsi que leurs durées :

Modification temporaire du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 mars 2023 5.1.12 Ration de base :

La ration de base des vaches laitières doit être constituée en moyenne d'au moins 70 % de fourrages issus de prairies situées dans l'aire géographique. Exceptionnellement, l'apport de fourrages extérieurs à l'aire géographique la zone d'appellation pourra se faire en appoint pour tous les autres animaux du troupeau.

5.1.13

Le respect des différents points de ce chapitre implique qu'au moins 70 % de la ration quotidienne est constituée de fourrages provenant de l'aire géographique.

5.1.17 Aliments complémentaires :

L'apport de tout aliment complémentaire (graines, farines, tourteaux, plantes déshydratées produites hors de l'exploitation, etc....) est plafonné en moyenne troupeau à un apport de 1800 kg/V.L./an. La luzerne déshydratée sous forme de brins longs n'entre pas dans le calcul du

concentré. La consommation annuelle du troupeau de génisses en aliments complémentaires est calculée selon un forfait de 500kg par UGB génisse. Tout aliment complémentaire dont l'humidité est supérieure à 15% est interdit. La liste des matières premières autorisées pour l'alimentation complémentaire du cheptel laitier dans les exploitations productrices de lait à « Comté » sont précisées en annexe 1.

#### 2022-CP907

AOP « Mont d'Or » / « Vacherin du Haut-Doubs » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente a approuvé (13 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Mont d'Or » / « Vacherin du Haut-Doubs » ainsi que leurs durées :

# Modification temporaire du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 mars 2023

La ration de base des vaches laitières est constituée en moyenne d'au moins 70% de fourrages issus de prairies situées à une altitude au moins égale à 700 mètres dans l'aire géographique définie à l'article 3 du présent cahier des charges et exempte de produits d'ensilage ou autres aliments fermentés. Dans des circonstances exceptionnelles dues, notamment, à des aléas climatiques, des dérogations temporaires peuvent être accordées afin d'assurer le maintien de l'alimentation du troupeau par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité.

L'apport de concentrés dans la ration de la vache laitière est plafonné à 8 kilogrammes par vache laitière en production et par jour. La luzerne déshydratée sous forme de brins longs n'entre pas dans le calcul du concentré.

#### 2022-CP908

AOP « Bleu de Gex Haut-Jura » ou « Bleu de Septmoncel » - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges

Monsieur Chevalier est absent pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente a approuvé (13 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Bleu de Gex Haut-Jura » / « Bleu de Septmoncel » ainsi que leurs durées :

# Modification temporaire du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 mars 2023

La ration de base des vaches laitières doit être constituée **en moyenne d'au moins 70** % de fourrages issus des prairies situées dans l'aire géographique.

L'apport de concentrés dans l'alimentation des vaches laitières (y compris l'apport en plantes déshydratées) est plafonné en moyenne pour le troupeau de vaches laitières à 1 800 kilogrammes par vache laitière par an. La luzerne déshydratée sous forme de brins longs n'entre pas dans le calcul du concentré.

#### 2022-CP909

**AOP « Morbier »** - Demande de modification temporaire - Avis sur la demande de modification temporaire du cahier des charges

Messieurs Mathieu et Chevalier sont absents pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente a approuvé (13 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Morbier » ainsi que leurs durées :

# Modification temporaire du 1<sup>er</sup> août 2022 au 31 mars 2023 5.1.5.1. Ration de base

La ration de base de l'alimentation des vaches laitières est constituée **en moyenne d'au moins 70%** de fourrages issus de prairies situées dans l'aire géographique.

5.1.5.3. Concentrés

L'apport de concentrés dans la ration des vaches laitières (y compris l'apport en plantes déshydratées) est plafonné en moyenne pour le troupeau de vaches laitières à 1 800 kg par vache et par an. La luzerne déshydratée sous forme de brins longs n'entre pas dans le calcul du concentré.

#### 2022-CP910

AOP « Bleu des Causses » - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente a approuvé (15 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Bleu des Causses » ainsi que leurs durées :

1) Au chapitre « 5) Description de la méthode d'obtention du produit / 5.1. Production du lait / 5.1.2. Origine de la ration de base »

7/9

« Du 1<sup>er</sup> août 2022 au 15 mai 2023, la ration de base des vaches laitières provient au minimum à 55 % de l'aire géographique, en matière sèche, en moyenne sur l'année et sur l'ensemble des vaches laitières. »
[...]
2) Au chapitre « 5) Description de la méthode d'obtention du produit / 5.1. Production du lait / 5.1.4. Pâturage »
« En période de disponibilité d'herbe, dès que les conditions climatiques le permettent, le pâturage des vaches laitières en lactation est obligatoire. En tout état de cause, la durée de

# 2022-CP911

**AOP « Roquefort»** - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

pâturage ne peut être inférieure à 90 jours en 2022. »

Monsieur Faramond sort de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.

La commission permanente a pris connaissance de la demande.

La commission permanente a approuvé (14 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Roquefort » ainsi que leurs durées :

# Partie 5.1.2 Alimentation des animaux, paragraphe 1

« <u>Du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023</u>, les brebis sont élevées traditionnellement avec une alimentation à base d'herbe, de fourrage et de céréales provenant <u>au moins à 50%</u>, évaluée en matière sèche et par an, de l'aire géographique de production. »

# Partie 5.1.2 Alimentation des animaux, paragraphe 3

« Quelle que soit leur provenance, les achats extérieurs à l'exploitation, hors paille et moutures à façon ou équivalent, de fourrages, céréales et aliments complémentaires, destinés aux brebis et agnelles de renouvellement, ne dépassent pas en moyenne, par troupeau et pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, 400 kilogrammes de matière sèche par brebis laitière présente sur l'exploitation. Le nombre de brebis laitières présentes correspond à l'effectif présent à la mise bas. »

#### 2022-CP912

AOP « Munster » ou « Munster-Géromé» - Demande de modification temporaire - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges

Monsieur Haxaire est placé en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote. La commission permanente a pris connaissance de la demande. La commission permanente a approuvé (14 votants – unanimité) l'ensemble des modifications temporaires demandées du cahier des charges de l'AOP « Munster » / « Munster-Géromé » ainsi que leurs durées: Chapitre 5.1.b) Alimentation: « En moyenne annuelle, la ration de base du troupeau laitier (en matière sèche) est produite au minimum à 80 95 % dans l'aire géographique. et au minimum à 60 70 % sur l'exploitation. » [...] « Les concentrés représentent au maximum une quantité de 2,2 1,8 tonne de matière sèche par an et par vache. » 2022-CP913 AOP « Neufchâtel » - Demande de modification temporaire -Avis sur la modification temporaire du cahier des charges – Sous réserve La commission permanente est informée que le dossier n'ayant pu être finalisé ce jour, il sera examiné lors d'une prochaine séance. 2022-CP9QD1 **Question diverse –** remarques générales sur les modifications temporaires. En termes de communication, le président du comité national souligne que les modifications temporaires ne concernent qu'un nombre limité de dispositions sur l'ensemble des points de contrôles des cahiers des charges. Il est également souligné que toutes les demandes ne sont pas acceptées et que par ailleurs des bilans des modifications temporaires accordées sont réalisés, l'ensemble permettant d'encadrer le dispositif.

Prochaine séance – mercredi 23 novembre 2023